

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2014

---

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° II-CF192

présenté par  
M. Giraud et M. Robert

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:**

Compléter l'article L. 2323-26-2 du code du travail d'un alinéa ainsi rédigé :

« Si le comité de suivi régional confirme conjointement avec le comité d'entreprise l'utilisation non conforme à l'article 244 *quater* C du code général des impôts de ce crédit d'impôt et l'insuffisance des explications de l'employeur, il peut saisir l'Observatoire des contreparties dont la création est prévue par l'article 29 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le CICE a été conçu avec un objet précis : aider les entreprises à améliorer leur compétitivité et en particulier, à développer l'emploi et l'investissement. Il n'a pas été créé pour d'autres fins éventuelles, choisies à leur guise par celles-ci, de manière discrétionnaire.

Ce crédit d'impôt n'est évidemment pas un blanc-seing délivré aux entreprises, qui l'utiliseraient à leur gré, à leur convenance, sans embaucher ou investir davantage, ou agir pour les autres objectifs mentionnés au I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts.

Certes, l'entreprise doit retracer l'utilisation de ce crédit d'impôt dans ses comptes annuels. Certes, elle doit informer et consulter le comité d'entreprise sur cette utilisation. Mais, en cas de désaccord, celui-ci dispose dans les articles L. 2323-26-1, L. 2323-26-2 et L. 2323-26-3 du code du travail de pouvoirs limités, voire théoriques.

En effet, si le comité d'entreprise considère que le CICE n'a pas été utilisé conformément aux objectifs mentionnés au I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, il peut seulement établir un rapport transmis au comité de suivi régional et saisir ou informer de ses conclusions les instances dirigeantes de l'entreprise.

Mais, dans son état actuel, la législation ne précise pas ce qui pourra advenir ensuite. Ce qui constitue évidemment une lacune.

Il convient donc de préciser qu'en cas d'utilisation du CICE par l'employeur, de manière non conforme aux objectifs assignés à ce crédit d'impôt et d'absence d'explications suffisantes fournies par celui-ci, attestées conjointement par le comité d'entreprise et le comité de suivi régional, ceux-ci peuvent saisir l'« Observatoire des contreparties ».

Ayant pour rôle le « *suivi de l'utilisation par les entreprises des allègements de charges consentis à celles-ci au moyen du CICE dont l'objectif est poursuivi par le Pacte de responsabilité et de solidarité* », cet Observatoire devrait détenir les pouvoirs d'une autorité administrative indépendante.